

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Strasbourg, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA FONTE ARDENNAISE FA1

22 RUE JULIOT CURIE
08440 VIVIER-AU-COURT

Références : S2a – LaP/JoL - n°22/128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA1, implanté 22 RUE JULIOT CURIE, 08440 VIVIER-AU-COURT. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA1
- 22 RUE JULIOT CURIE 08440 VIVIER-AU-COURT
- Code AIOT dans GUN : 0005701133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Oui

L'unité FA1 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitements de surfaces, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA1 est une fonderie réalisant des pièces de fonte grise.

Les installations contrôlées lors de la visite sont les suivantes :

- secteur moulage ;
- étuve noyautage ;
- parc matières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'alerte en cas de dépassement (air) ;
- rejets atmosphériques ;
- déclaration GEREPA ;
- garanties financières ;
- stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système d'alerte associé aux sondes de suivi en continu	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.3.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Sans objet
Garanties financières	Code de l'environnement, article R. 516-1	/	Sans objet
Dépôt de coke	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé la non-conformité suivante :

- les rejets atmosphériques de l'installation "étuve noyautage" ne sont pas conformes avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système d'alerte associé aux sondes de suivi en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'alerte associé aux sondes de suivi en continu
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Concernant les sondes de poussières du site, permettant de suivre en continu les concentrations du paramètres poussières, il a été constaté les points suivants. Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2021, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une alerte visuelle sur les écrans d'ordinateur de suivi en cas de dépassement du seuil de 10 mg/Nm3 (valeur limite d'émission la plus contraignante de l'arrêté préfectoral précité pour le paramètre poussières). Néanmoins, lors du contrôle, il a été constaté au niveau de la sablerie (conduit n°2) que l'ordinateur utilisé pour le suivi des rejets en poussières du conduit associé n'était pas en mesure d'afficher une alerte en cas de dépassement (session fermée). L'exploitant a toutefois précisé que les poussières étaient mesurées même en cas de session fermée. Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir installé un report d'alarme en cas de dépassement de la valeur limite d'émission, qui permet le déclenchement de lampes clignotantes. La présence de ces lampes a bien été constatée. La procédure associée a également été mise à jour (à savoir : alerter les services maintenance, fusion et environnement ; et analyser le problème).
Observations : L'exploitant veillera à se positionner sur une valeur d'alerte inférieure à la valeur limite d'émission réglementaire, afin de limiter les potentiels dépassements de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.[...]
Constats : Le conduit n°7 (étuve noyautage), réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008, a été modifié après la notification de cet arrêté (modification de l'installation et remplacement du conduit par trois nouveaux conduits). L'exploitant avait informé l'Inspection de cette modification au préalable. Cette modification n'a pas encore été actée par arrêté préfectoral. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de ces trois conduits, réalisées par la société Bureau Veritas le 16/09/2021 (rapport n°11820414/1.1.1.R du 16/09/2021). Ce contrôle portait sur la mesure des Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm). Les résultats sont les suivants (concentrations en COVnm) : - conduit n°7-1 (entrée du tunnel) : 170 mg/Nm3 - conduit n°7-2 (entrée du tunnel) : 191 mg/Nm3 - conduit n°7-3 (sortie du tunnel) : 139 mg/Nm3. Le flux horaire total du site en COVnm étant de 7,2 kg/h d'après les données de l'exploitant (année 2021), la valeur limite en concentration de COVnm (110 mg/Nm3) s'applique. Les rejets de ces 3 conduits sont donc non conformes avec la réglementation. Lors du précédent contrôle, des mesures sur ces trois conduits ont eu lieu le 01/04/2021 (rapport de la société Bureau Veritas n°10575286/1.1.3.R du 03/05/2021). Les résultats étaient également non conformes concernant le paramètre COVnm (en concentration). En effet, les mesures étaient les suivantes : - conduit n°7-1 (entrée du tunnel) : 243 mg/Nm3 ; - conduit n°7-2 (entrée du tunnel) : 169 mg/Nm3 ; - conduit n°7-3 (sortie du tunnel) : 181 mg/Nm3. L'exploitant a indiqué avoir alors procédé au réglage des brûleurs, pensant que les non conformités provenaient d'un défaut à ce niveau. Afin de se mettre en conformité, l'exploitant a indiqué avoir lancé une étude pour regrouper les trois conduits de cette installation. Les travaux sont prévus pour le mois d'août 2022, avec des mesures des rejets atmosphériques en septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air [...] de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident [...]
Constats : L'exploitant a présenté les tableaux de calculs utilisés lui permettant de remplir sa déclaration GEREP, pour la partie rejets dans l'air. La méthode utilisée est la suivante : Rejets diffus : utilisation des concentrations indiquées dans le dernier rapport de mesures des émissions diffuses, et des mesures de débit des cheminées de l'année N (utilisées pour en déduire les débits de rejets diffus), par atelier (cubilot, noyautage, sablerie et parachèvement). Rejets canalisés : utilisation des concentrations mesurées lors de l'année N par un organisme agréé extérieur, par atelier. En cas d'absence de mesures à l'année N, les dernières mesures réalisées sont utilisées. En cas de mesures en permanence, ce sont les concentrations moyennes annuelles qui sont utilisées. Le flux est alors calculé grâce au débit mesuré dans l'année par un organisme extérieur agréé. Rejets totaux : - les flux totaux (en g/h) sont calculés en additionnant les flux canalisés et les flux diffus. - le nombre de jours travaillés et le nombre d' heures par jour de chaque atelier sont pris en compte pour calculer les flux annuels. - les flux totaux annuels sont comparés aux seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. En cas de dépassement de ces seuils (sur l'année N ou les années précédentes), les flux sont renseignés dans la déclaration GEREP. Pour les années 2020 et 2021, les flux totaux annuels calculés sont inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel. Les dernières déclarations GEREP fournies par l'exploitant (absence de déclaration des rejets dans l'air) sont donc cohérentes avec les calculs utilisés.
Observations : Pour s'assurer de la représentativité des données utilisées, l'exploitant veillera, pour chaque atelier, à utiliser les mesures issues d'une même campagne (débits et concentrations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. [...]
Constats : Par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est soumis à l'obligation de calcul de garanties financières au titre des rubriques ICPE 3240 et 2551 en particulier. Par courrier du 6 octobre 2014, l'inspection de l'environnement avait acté la proposition de calculs de l'exploitant, dont le montant des garanties financières s'élevait à 66 800€ (d'après l'exploitant). Elle avait également confirmé que ce dernier n'était pas tenu de constituer des garanties financières. Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022, l'exploitant a présenté l'état actualisé du montant des garanties financières en date du 01/10/2019. Celui-ci s'élève à 72 289 €. Il est rappelé à l'exploitant que l'état actualisé du montant des garanties financières doit être transmis à M. le Préfet dans les délais requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 516-1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. [...]
Constats : Le montant actualisé des garanties financières s'élevant à 72 289€ (au 01/10/2019), l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôt de coke

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.6
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Le coke est stocké en trémie à l'intérieur des bâtiments ou en vrac à l'extérieur. Dans ce dernier cas, ils sont stockés sur une surface imperméabilisée. [...]
Constats : Il a été constaté que le coke stocké à l'extérieur se trouve sur une surface imperméabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4358 du 3 décembre 1996 pour les installations exploitées sur la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] »

7° a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVnm) : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.[...]

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 mars 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 sur la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

Vu le rapport S2a-LaP/JoL – n°22/128 du 13 avril 2022 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 17 mars 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de mesures des émissions atmosphériques n°10575286/1.1.3.R du 03/05/2021 réalisé par la société Bureau Veritas ;

Vu le rapport de mesures des émissions atmosphériques n°11820414/1.1.1.R du 16/09/2021 réalisé par la société Bureau Veritas ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 à Vivier-au-Court (08440) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4358 du 3 décembre 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) ;
3. Lors de la visite du 17 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que :
 - le flux horaire total du site en COVnm est de 7,2 kg/h (données 2021 de l'exploitant) ;
 - ainsi, la valeur limite en concentration en COVnm de 110 mg/Nm³, précisée à l'article 27-7.a de l'arrêté ministériel précité, s'applique ;
 - d'après le rapport de mesures du 03/05/2021 susvisé, l'exploitant dépasse cette valeur au niveau des trois conduits de l'installation « étuve noyautage ». Les concentrations mesurées sont les suivantes :
 - conduit n°7-1 (entrée du tunnel) : 243 mg/Nm³
 - conduit n°7-2 (entrée du tunnel) : 169 mg/Nm³
 - conduit n°7-3 (sortie du tunnel) : 181 mg/Nm³ ;
 - l'exploitant a procédé au réglage des brûleurs de l'installation afin de se mettre en conformité ;
 - des dépassements de la valeur limite en COVnm précitée ont une nouvelle fois été constatés au niveau de ces trois conduits, d'après le rapport de mesures du 16/09/2021 susvisé. Les concentrations mesurées sont les suivantes :
 - conduit n°7-1 (entrée du tunnel) : 170 mg/Nm³
 - conduit n°7-2 (entrée du tunnel) : 191 mg/Nm³
 - conduit n°7-3 (sortie du tunnel) : 139 mg/Nm³ ;
4. Des dépassements de la valeur limite en concentration en COVnm au niveau de ces trois conduits sont redondants et les mesures correctives mises en place par l'exploitant se révèlent insuffisantes ;
5. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment à la qualité de l'air et à la santé publique) ;
6. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. Les éléments transmis par l'exploitant par **courrier postal courrier électronique du xxx et notamment ... ont permis de ... n'ont pas permis de ...** ;
8. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 dont le siège social et les installations sont situées au 22 rue Joliot Curie sur la commune de Vivier-au-Court (08440), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 27-7.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé pour les conduits associés à l'installation « étuve noyautage ».

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la société FOISSY et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago